

Arrêté préfectoral n°IC/2026/038 mettant en demeure la société L'ABATTOIR DE L'AISNE de respecter les prescriptions applicables à son installation d'abattage de porcs

La Préfète de l'Aisne,

VU la Directive sur les Émissions Industrielles (IED) ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

VU le décret du Président de la République du 06 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne ;

VU les conclusions sur les meilleures parues le 18 décembre 2023 sur les Meilleures Techniques disponibles (MTD) applicables en abattoirs, et notamment la justification de l'application de ces meilleures techniques disponibles ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 mars 2025 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n°3641 ou n°3710 pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique n°3641 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2022/089 du 06 mai 2022 portant autorisation environnementale d'exploiter un abattoir de porcs sur le territoire de la commune de Gauchy par la SCOP Abattoir de l'Aisne ;

VU l'arrêté n°2025-54 du 1^{er} septembre 2025 modifié donnant délégation de signature, à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la convention de déversement spéciale établie entre L'ABATTOIR DE L' AISNE et la communauté d'agglomération concernant les rejets d'eaux industrielles, domestiques et pluviales vers les réseaux publics (*version Novembre 23-MC&FGD - V2 - signée par la CASQ le 17 janvier 2024*) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 février 2026, relatif au contrôle effectué les 14 janvier et 04 février 2026 au sein des installations d'abattage de L'ABATTOIR DE L' AISNE situées à GAUCHY (02430), transmis à l'exploitant par courrier du 11 février 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de l'inspection précitée, l'établissement situé à GAUCHY (02430), parcelles cadastrées section ZI n°190, 192 et 196, et exploité par L'ABATTOIR DE L' AISNE, est classé sous les régimes de :

- l'autorisation ICPE pour son activité d'abattage de porcs dont la capacité est supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour (rubrique 3641) ;
- la déclaration ICPE pour son stockage d'ammoniac dont la capacité unitaire est comprise entre 150 kg et 1,5 t (rubrique 4735) ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté lors de sa visite des 14 janvier et 04 février 2026 au sein du site de L'ABATTOIR DE L' AISNE à GAUCHY (02430) ,et après examen des documents transmis les 16 et 21 janvier, 02 et 05 février 2026, les faits suivants :

- l'absence de réalisation du dossier de réexamen IED ;
- la présence d'installations ne permettant pas de réduire au seuil minimum non maîtrisable l'écoulement du sang vers les installations de collecte des effluents ;
- le stockage de produits sans rétention associée ;
- le dépassement de la valeur de 2,4 litres d'eau consommée par kilogramme de carcasse ;
- la présence de dépôts graisseux au niveau des installations de pré-traitements des effluents aqueux ;
- l'absence d'élément justifiant de l'enregistrement en continu des débits rejetés ;
- l'absence de l'étalonnage du débitmètre présent sur le canal de mesure des rejets aqueux ;
- le non respect du programme de surveillance établi par l'arrêté d'autorisation et la convention de déversement, et notamment la fréquence des relevés des débits rejetés et les modalités de réalisation des analyses des rejets aqueux ;
- le non respect de la fréquence de relevé des volumes d'eau prélevés ;
- le dépassement régulier des valeurs limites d'émission pour les paramètres DBO5, DCO, MES, azote, phosphore, MEH depuis la mise en service de l'installation et jusqu'en décembre 2025 et des rejets en flux journaliers pour l'ensemble des paramètres sur la même période considérée ;
- l'absence de transmission périodique des résultats d'analyses des rejets aqueux à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, à la date de l'inspection précitée, L'ABATTOIR DE L' AISNE à GAUCHY (02430) ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 mai 2022 (articles 15, 24, 26, 29, 33, 35, 44) et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié (article 4),

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ABATTOIR DE L' AISNE de respecter les prescriptions applicables à son installation et notamment l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié et l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les observations de l'exploitant datant du 26 février 2026, ne permettant pas de lever les non-conformités observées lors des visites des 14 janvier et 04 février 2026 ;

ARRÊTE

Article 1er.

La société L'ABATTOIR DE L' AISNE, dont le siège social est situé au 14 Avenue de l'Europe à GAUCHY (02430), et gérée par M. Arnaud LAPLACE, ci-après nommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations d'abattage de porcs situées à GAUCHY (02430).

Article 2. -

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié, et notamment de :

- effectuer les relevés des volumes d'eau prélevés à une fréquence hebdomadaire ;
- préciser la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées.

Article 3. -

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022, et notamment de :

- aménager les installations de collecte et de stockage du sang de manière à réduire au seuil minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents ;
- procéder au stockage des produits chimiques sur rétention ;
- respecter le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage fixé à 2,4 litres d'eau par kilogramme de carcasse ;

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai précité, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article

Article 4. -

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022, et notamment de :

- respecter le programme de surveillance établi dans la convention de déversement signée avec la collectivité, à savoir :
 - le suivi quotidien du débit rejeté, de la température et du pH ;
 - le suivi mensuel des rejets aqueux sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NTK, NGL, Phosphore total, MEH, à partir de prélèvements 24h asservis au débit, incluant la température et le pH le jour du prélèvement, par un laboratoire choisi par l'exploitant disposant d'une accréditation et d'un agrément sur les paramètres sus-mentionnés de la matrice "eaux résiduaires", les échantillons prélevés devant être conservés à basse température (4°C) ;
 - une fois par an, la réalisation des mesures sus-évoquées est effectuée par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées ;
- procéder au nettoyage du canal de mesure en retirant les dépôts sur les parois ;
- procéder à l'installation d'un débitmètre équipé d'un totaliseur de volume et d'un système d'enregistrement en continu des débits au niveau du canal de sortie des rejets aqueux conformément à l'article 14 de la convention de déversement spéciale du 14/01/2024 ;

- procéder à l'étalonnage annuel du débitmètre conformément à l'article 17 de la convention de déversement spéciale du 14/01/2024.
- apporter les justifications techniques de l'équivalence du traitement des graisses par un bac dégraisseur en lieu et place du flottateur à air dissous prévu initialement.
- procéder à l'évacuation à minima tous les deux mois et autant que de besoin des dépôts de graisses dans le bassin tampon, les stations de relevage et le bac dégraisseur.
- respecter la fréquence de transmission des résultats des mesures à l'inspection des installations classées (fréquence semestrielle - GIDAF).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai précité, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article.

L'exploitant transmet notamment à l'inspection des installations classées les résultats des 3 premières analyses 24h réalisées.

Article 5. –

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022, et transmettre le dossier de réexamen IED de ses installations d'abattage en trois exemplaires à la préfète de l'Aisne. Une version électronique est transmise en parallèle à l'inspection des installations classées.

Conformément aux articles R515-72 et 73 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

- des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;
- toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

Article 6. –

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser un audit complet de la station de pré-traitement et en transmettre les conclusions à l'inspection des installations classées avec un échéancier définitif des travaux à réaliser en vue de mettre en conformité les rejets aqueux du site avec les valeurs limites d'émission prévues par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022 et la convention de déversement encadrant les rejets aqueux de l'installation pré-cités, mais également avec les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 31 mars 2025.

Article 7. –

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en conformité les rejets en volume et paramètre ou substances avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022 et la convention de déversement encadrant les rejets aqueux de l'installation et avec les valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 31 mars 2025.

Article 8 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient

être engagées, il pourra pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 9 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, Le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, l'inspection des installations classées et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à L'ABATTOIR DE L'AISNE, à la directrice de la police nationale de l'Aisne, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SAINT-QUENTIN et au maire de GAUCHY.

Fait à LAON, le 18 MARS 2026

La Préfète
Fanny ANOR



18 MAR 2024